

Archicool (01/09/10)

Les marchés de définition ne permettent plus d'attribuer automatiquement la conduite de l'exécution des travaux d'une opération

L'association Accomplir révèle ce qui ressemble à un coup de tonnerre à l'attention des maîtres d'ouvrages qui lancent des consultations d'études et de définition. Suite à un arrêt du 10 décembre 2009 de la cour de Justice de l'Union européenne, il est demandé aux acteurs publics de la maîtrise d'ouvrage de se mettre en conformité avec la directive 2004/18 qui vise à assurer une équité de traitement à tous les candidats de marchés publics. Aussi bien au niveau des études, que de la conduite de l'exécution. En clair la cour européenne scinde obligatoirement en deux le processus de réalisation d'un marché public, nécessitant alors deux appels d'offres, (sauf certains cas précis énumérés dans l'article 28 de la directive.)

[Lire le communiqué de l'association Accomplir](http://www.archicool.com/cgi-bin/presse/pg-newspro.cgi?id_news=6603) (http://www.archicool.com/cgi-bin/presse/pg-newspro.cgi?id_news=6603)

Le résultat immédiat ne sera pas sans conséquence sur les maîtres d'oeuvres, comme, par ailleurs, l'exemple du palais du cinéma du Lido de Venise en atteste également. (Voir ici le coup de gueule de l'architecte Rudy Ricciotti, véritablement dépossédé de son travail en phase exécution du chantier du palais du Cinéma : <http://www.archicool.com/Venise/2010/aou10/rudy-palais-lido270810.mov>)

Ci dessous copie lettre préfecture de Paris, diffusée par l'association Accomplir (<http://www.accomplir.asso.fr/dossiers/20100903/06%20circulaire.pdf>)